



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-020

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-12-16-00029 - délégation signature GHT 13 responsable achats CH Arles FREITAS (3 pages) Page 4

13-2022-12-16-00028 - délégation signature GHT 13 responsable achats CH Arles PIGERON (3 pages) Page 8

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2023-01-18-00002 - CP AIX - composition CSA (2 pages) Page 12

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-01-20-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A50 pour la fermeture du diffuseur n°08 Cassis pour le passage de la course cycliste « La Marseillaise » (3 pages) Page 15

13-2023-01-20-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour permettre les travaux de rénovation d enrobés (7 pages) Page 19

13-2023-01-20-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l urbanisme pour l acquisition d un bien sis 34 Chemin Sainte-Catherine sur la commune de Ceyreste (13600) (2 pages) Page 27

13-2023-01-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 30

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-01-18-00001 - Arrêté de fermeture du SIP Marseille St Barnabé 24 01 22 (2 pages) Page 34

DSPAR /

13-2023-01-18-00003 - Arrêté de la société "WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-01-11-00012 - ARRETE N° 2023 01 de traitement de l insalubrité du logement situé au premier étage porte droite, 131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri, 13016 Marseille, Parcelle cadastrale 216 911 H 0040 de la ville de Marseille (3 pages) Page 41

13-2023-01-19-00003 - Arrêté portant abrogation de l habilitation n° 17/13/524 de l entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire du 21/07/2017 (2 pages) Page 45

13-2023-01-19-00001 - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité 2023?? pour le fonds de dotation «FONDS SOS MEDITERRANEE» -DCLE - BER (2 pages) Page 48

13-2023-01-19-00002 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée??« POMPES FUNEBRES JDS » sis à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, ?? du 19 JANVIER 2023 (2 pages) Page 51

13-2023-01-10-00028 - DCLE - BER - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité?? pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE» (3 pages) Page 54

Sous préfecture de l arrondissement d Istres /

13-2023-01-20-00002 - Arrêté n°2023-14 abrogeant l'arrêté n°2022-116 du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis Hugues, 13130 Berre-l'Etang - Référence cadastrale AB 701 (2 pages) Page 58

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00029

délégation signature GHT 13 responsable achats
CH Arles FREITAS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 008 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2022 - 1105 de mise à disposition de **Monsieur Cédric FREITAS**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Arles**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Cédric FREITAS**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Arles**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

🌀 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication

1/3

de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Cédric FREITAS

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00028

délégation signature GHT 13 responsable achats
CH Arles PIGERON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 007 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,



Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2021 – 0117 de mise à disposition de **Madame Sylvie PIGERON**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Arles**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Sylvie PIGERON**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Arles**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure,

1/3

la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,



- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Madame Sylvie PIGERON

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-01-18-00002

CP AIX - composition CSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 18/01/2023 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

Mme Rachel COLLIN, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales en date des 3 et 6 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
UFAP UNSa Justice	2	PEZZINI Victoria	OHAN-TCHELEBIAN Laurence
		ANDRADE Vincent	ELKHALIFI Saïd
SPS	2	HUET-LAMBING Cyril	POURCHIER Mickaël
		HENRY Antoine	DAROUECHE Anli
FO Justice	1	PAU Imane	BOURON Aude

Article 2

Mme Rachel COLLIN, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 18/01/2023

Mme Rachel COLLIN,
SIGNE
Cheffe d'établissement
Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-01-20-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
fermeture du diffuseur n°08 Cassis pour le
passage de la course cycliste « La Marseillaise »

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A50 pour la fermeture du diffuseur n°08 Cassis
pour le passage de la course cycliste « La Marseillaise »**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 06 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des citoyens se rendant à la course cycliste « La Marseillaise », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course cycliste « La Marseillaise », la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A50 est réglementée comme suit **le dimanche 29 janvier 2023 de 14h00 à 18h00** :

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon**

Fermeture de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32.500)

- **Dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence**

Fermeture de la sortie diffuseur n°8 Cassis (PR 32,500)

Article 2 : Itinéraires de déviation

Fermeture de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32.500) dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon
Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°07 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) puis suivre la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort la Bédoule, jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination de Carnoux-en-Provence ou Cassis sur la D559A.

Fermeture de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32.500) dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence
Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°7 « La Bédoule Nord » (PR 29.500), puis suivre la D559A et la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort La Bédoule jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination de Carnoux-en-Provence ou Cassis.

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis et Carnoux-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-01-20-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de rénovation d enrobés

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de rénovation d'enrobés

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 janvier 2022 ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Préambule :

Autoroutes du Sud de la France poursuit son programme pluriannuel de rénovation des chaussées sur ses autoroutes concédées. Le programme de réfection des chaussées sur l'autoroute A8 entre la section La Fare les Oliviers et Aix-en-Provence se déroule en 2 phases :

- Une 1^{ère} phase terminée et qui a débuté à l'automne 2022 ;
- Une 2^{nde} phase, au printemps 2023, objet du présent arrêté.

Article premier :

Pour permettre la réalisation de la 2^{ième} phase de travaux de réfection des enrobés sur l'autoroute A8 entre les PR 0.000 et PR 18.070 dans les deux sens de circulation, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale d'Exploitation Provence-Camargue, District de Salon, doit mettre en place des restrictions de circulation :

- Sens 1 de l'autoroute A8 : Salon de Provence/La Fare les Oliviers/Coudoux vers Aix-en-Provence ;
- Sens 2 de l'autoroute A8 : Aix-en-Provence vers Coudoux/La Fare les Oliviers/Salon de Provence.

Travaux de réfection des enrobés du PR 0.000 au PR 18.070 dans les deux sens de circulation (mise en place de la signalisation horizontale et verticale, entretien et réfection de l'enrobé, remise en configuration initiale) :

La circulation est réglementée du **lundi 20 février 2023 au vendredi 5 mai 2023**.

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux peuvent se poursuivre les semaines 19, 20 et 21.

4 nuits travaillées par semaine, celles du lundi, mardi, mercredi et jeudi. Les nuits comportant un jour férié ne seront pas travaillées. L'activité du chantier est interrompue le jour de 6h30 à 21h00.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous peuvent rester en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris la journée, les week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

Article 2 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 20 février 2023 au vendredi 5 mai 2023. Les travaux ont lieu de nuit de 21h à 6h30.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries les semaines 19, 20 et 21 (du vendredi 5 au vendredi 26 mai 2023).

- Fermeture totale du quart-échangeur n° 28A La Fare les Oliviers du lundi 20 au mardi 21 mars 2023
 - La sortie en provenance d'Aix-en-Provence vers Marseille
- Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence au nœud A7/A8 le lundi 27 mars 2023 :
 - Les usagers en provenance de Lyon vers Aix-en-Provence

- Fermeture totale du quart-échangeur n° 28B La Fare les Oliviers du lundi 27 au mardi 28 mars 2023 :
 - La bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence
 - L'accès à l'A8 pour les usagers arrivant de la route départementale 10, en direction d'Aix-en-Provence.
- Fermeture partielle du demi-échangeur n°29 Aix Ouest/Jas de Bouffan sur A8 du mercredi 12 au jeudi 13 avril 2023 :
 - La sortie en provenance de l'A8 La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille
- Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence, durant 1 nuit le mardi 18 avril 2023.
- Fermeture de l'autoroute A8 en direction de La Fare les Oliviers nuit le mercredi 19 avril 2023.
- Fermeture partielle du demi-échangeur n°29 Aix Ouest/Jas de Bouffan sur A8 du jeudi 20 au lundi 24 avril 2023 :
 - Les entrées en direction de La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille

Les dates précises de fermeture dépendent de l'avancement du chantier et ne peuvent être définies à l'avance.

Les dates de fermeture pourront être anticipées d'une semaine ou décalées.

Le calendrier précis des nuits de fermeture est envoyé à J-7 minimum par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis sont possibles :

- Uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, jours fériés et les jours hors chantier)
- et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Le chantier est mobile et avance par plot, limité à 2 par sens. La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Travaux de nuit, en semaine du lundi au vendredi.

Sous basculement de la circulation en 1+0+1 et 0 (basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux. Sur cette chaussée chaque sens de circulation s'effectue sur une voie de largeur normale. La voie du milieu isolée est utilisée comme voie technique.) de 8 km au maximum entre les PR 0 et PR 18+070 dans le sens de circulation La Fare les Oliviers-Coudoux/Aix-en-Provence ou Aix-en-Provence/La Fare les Oliviers-Coudoux selon l'avancement et le planning du chantier.

- Les flux de circulation sont séparés par des cônes K5a
- La circulation se fait sur une voie de largeur normale dans chaque sens de circulation
- Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h
- Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 80 km/h

Quand le chantier en section courante sera à hauteur des quarts-échangeurs n° 28A La Fare les Oliviers Sortie – PR 2+300, n°28B La Fare les Oliviers Entrées – PR 2+100, du demi-échangeur n° 29 d'Aix Ouest/Jas de Bouffan – PR 15+690 :

- Fermeture de la bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille et depuis la D10 vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence au quart-échangeur n° 28A La Fare les Oliviers Entrée durant 2 nuits
- Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence, au nœud A7/A8 avec déviation de la circulation par A7 en direction de Marseille durant 1 nuit.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
 Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence au quart-échangeur n° 28B La Fare les Oliviers Sortie durant 2 nuits
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 2 nuits
- Fermeture de la sortie en provenance de l'A8 La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 2 nuits

Lors des travaux entre le PR 15+600 et le PR 18+000 en direction d'Aix-en-Provence :

- Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence, avec sortie obligatoire au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 1 nuit.

Lors des travaux entre le PR 18 et le PR 15+200 en direction de la Fare les Oliviers / A7 Lyon :

- Fermeture de l'autoroute A8 en direction de La Fare les Oliviers, avec déviation obligatoire par le nœud d'A8/A51 et fermeture de la bretelle A51 en provenance de gap et en direction d'A8 la Fare les Oliviers durant 1 nuit.

Lors des travaux entre le PR 1 et le PR 0+100 en direction d'A7/Lyon, les usagers circuleront uniquement sur la bretelle réservée aux véhicules lents durant 1 nuit

La journée, le week-end et jour férié :

- La signalisation est déposée et la circulation rétablie sur trois voies de largeur normale.
- Les usagers sont amenés à circuler sur la couche de liaison ou rabotée. La vitesse est limitée à 90 km/h. Une signalisation horizontale jaune matérialise la zone sur fond raboté.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan	
<i>En direction de l'A7 Lyon</i>	
Pour les véhicules dont le PTAC est < à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix-en-Provence, N296, D7n et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n° 26 de Sénas.
Pour les véhicules dont le PTAC est > à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon.
<i>En direction de l'A7 Marseille</i>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre l'A51 en direction de Marseille.
<i>En direction de l'A54 Saint Martin de Crau/Arles</i>	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A8 direction Lyon et au nœud A7/A54 suivre l'A54.

Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan	
<i>En provenance de Coudoux/Lyon/Marseille</i>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 30 – Aix Pont de l'Arc.
A8 – Fermeture du quart-échangeur n° 28 A La Fare les Oliviers Sortie sens Est/Ouest	
<i>En provenance d'Aix-en-Provence</i>	
Tous les véhicules	Les usagers peuvent prendre : <ul style="list-style-type: none"> - soit au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, l'A51 en direction de Marseille ; - soit continuer sur l'A7 en direction de Lyon, puis l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre Sortie et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Centre Entrée.
A8 - Quart échangeur n° 28 B La Fare les Oliviers Entrée sens Ouest/Est	
<i>Bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers A8 direction d'Aix-en-Provence</i>	
Pour les véhicules légers	Sortir à l'échangeur n°28 de Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538 et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Centre et retrouver les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54.
Pour les poids-lourds et les transports exceptionnels	Continuer sur l'A7 en direction de Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l' A54 et sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre afin de reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence à ce même échangeur.
Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence avec sortie obligatoire au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'A51 Aix-centre/A51 afin de reprendre l'autoroute A51 en direction de Marseille.
Fermeture de l'autoroute A8 en direction de la Fare les Oliviers/ A7 Lyon avec déviation obligatoire par le nœud A8/A51 et fermeture de la bretelle A51 en provenance de Gap, en direction de La Fare les Oliviers A8	
Tous les véhicules	Les usagers doivent prendre le nœud A8/A51 en direction de Gap, par la N296, sortie à Aix Jas de Bouffan, puis suivre la D64 en direction A8 / Lyon pour reprendre l'autoroute A8 à l'échangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan en direction de Lyon.

Fermeture de l'autoroute A8 au nœud A7/A8 à Coudoux en direction d'Aix en Provence avec déviation par l'autoroute A7 en direction de Marseille	
Tous les véhicules	Les usagers doivent continuer sur l'A7 en direction de Marseille puis suivre l'A51 en direction d'Aix en Provence pour rejoindre l'A8 à la jonction A51/A8.

Article 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogation

Fermeture partielle du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest de l'autoroute A8.
 Fermeture totale des quart-échangeurs : La Fare les Oliviers sortie (n°28A) et La Fare les Oliviers entrée (n°28B) de l'autoroute A8
 Fermeture partielle de l'autoroute A8 (sens de circulation La Fare les Oliviers/Aix-en-Provence et Aix-en-Provence/La Fare les Oliviers)

Dans la zone de chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h
 Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 80 km/h
 Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Eguelles et Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-01-20-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien sis 34 Chemin
Sainte-Catherine sur la commune de Ceyreste
(13600)



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 34 Chemin Sainte-Catherine
sur la commune de Ceyreste (13600)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ceyreste ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UP2b ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, domicilié 205 Avenue Emile Bodin à la Ciotat (13600), reçue en mairie de Ceyreste le 17 janvier 2023 et portant sur un terrain de 850 m² situé 34 Chemin Sainte-Catherine sur la commune de Ceyreste avec un chemin d'accès, correspondant aux parcelles cadastrées AN 281 283 286 et 105, au prix de 320 000,00 € (trois cent vingt mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain de 850 m² avec un chemin d'accès, cadastré AN 281 283 286 et 105 et situé 34 Chemin de Sainte-Catherine sur la commune de Ceyreste, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté correspond aux parcelles AN 281 283 286 et 105 et comprend un terrain de 850 m² avec chemin d'accès. Il se situe 34 Chemin de Sainte-Catherine à Ceyreste.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-01-20-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Julien FLORES en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Belcodène, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée les 26 et 27 janvier et les 06 et 07 février 2023, sur le périmètre de la commune de Belcodène, lieu : Albinos, Jean-Louis et La décharge.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera les 26 et 27 janvier et le 06 et 07 février 2023, sous la direction effective de M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie de la 17^e circonscription des Bouches-du-Rhône et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 40 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,
Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-18-00001

Arrêté de fermeture du SIP Marseille St Barnabé
24 01 22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 24 janvier 2023
du service des impôts des particuliers Marseille Saint-Barnabé**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service des impôts des particuliers de Marseille Saint-Barnabé relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le mardi 24 janvier 2023.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 18 janvier 2023

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Andrée AMMIRATI

DSPAR

13-2023-01-18-00003

Arrêté de la société "WORLD TRADE CENTER
MARSEILLE PROVENCE" portant agrément en
qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

**Arrêté relatif à la Société Anonyme dénommée
«WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Benoît VINCENT en sa qualité de dirigeant de la société dénommée « WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE», pour ses locaux et siège social, situés au City Center 2, Rue Henri Barbusse, 13001 à Marseille, et pour son établissement secondaire situé à la Tour la Marseillaise, 2 bis Bd Euroméditerranée, Quai d'Arenc, 13002 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Benoît VINCENT et de Monsieur Jean Daniel BEURNIER ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE» dispose en son établissement principal et en son établissement secondaire, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE», est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation :

- pour son établissement principal et siège social, situé 2, Rue Henri Barbusse, Immeuble City center, 13001 à Marseille,
- et pour son établissement secondaire situé 2 bis Bd Euroméditerranée, Quai d'Arenc, Tour la Marseillaise, 13002 à Marseille.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEFDJ/13/04**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et

de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation
Signé :
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-11-00012

ARRETE N° 2023 01 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au premier étage
porte droite, 131 rue Rabelais, quartier
Saint-Henri, 13016 Marseille, Parcelle cadastrale
216 911 H 0040 de la ville de Marseille



**ARRETE N° 2023 – 01
de traitement de l'insalubrité du logement situé au premier étage porte droite,
131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri, 13016 Marseille,
Parcelle cadastrale 216 911 H 0040 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022;

VU les courriers recommandés numéro 2C 118 258 3749 8 du 14/11/2022 lançant la procédure contradictoire, adressés au propriétaire, la SCI SANNA, domiciliée 131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri 13016 Marseille, notifié le 22/11/2022 et numéro 2C 118 258 3750 4 du 14/11/2022 adressés au représentant de la SCI SANNA, Monsieur Bouchta AOUI, domicilié 63 Avenue Claude Monet, Villa numéro 2, 13014 MARSEILLE, notifié le 22/11/2022, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la réponse par courriel de la SCI SANNA en date du 13 décembre 2022 et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Un défaut de ventilation du logement et notamment des surfaces d'ouvrants au niveau des pièces principales inférieure au 1/10ème des surfaces à aérer,
- La présence importante d'humidité et de développement de moisissures dans la salle de bain, la cage d'escalier et les chambres,
- L'absence de chauffage au premier niveau du logement,
- Une installation électrique non sécurisée,
- Un défaut de fixation du lavabo,
- La présence d'un trou dans le mur de la chambre de 8,6 m²,
- L'absence de siphon au niveau de l'évier.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Risque d'électrisation,
- Risque de chute d'ouvrage, risque de blessures,
- Risque de remontées d'eaux usées et risque de maladies infectieuses.

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au premier étage porte droite, 131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri, 13016 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 216 911 H 0040 au cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la SCI SANNA enregistrée sous le numéro 480 420 496 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille, représentée par Monsieur Bouchta AOUI, domicilié 63 Avenue Claude Monet, Villa numéro 2,13014 MARSEILLE, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Equiper le logement de ventilations efficaces et adaptées,
- Après autorisation des services compétents, munir les pièces principales d'une surface d'ouvrant donnant à l'air libre supérieure au 1/10ème de la surface de chaque pièce à aérer,
- A défaut, le système d'aération mis en place devra respecter les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau de la salle de bain, de la cage d'escalier et des chambres,
- Traiter les surfaces contaminées et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- Fournir un certificat établi par un homme de l'art concernant l'étanchéité de la toiture et l'isolation thermique des plafonds,
- Aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et nous fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- Assurer la fixation du meuble comprenant le lavabo au mur dans la salle de bains,
- Assurer la remise en état du mur de la chambre de 8,6 m²,
- Installer un système d'occlusion hydraulique.

Origine de propriété : La vente a eu lieu le 18/01/2005 auprès de Maître FIORA, notaire à Marseille sous la référence d'enlissement 1314P01 2005P953 et enregistrée le 09/02/2005.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement au premier étage porte droite, 131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri, 13016 Marseille est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Madame Mona CHABANE domiciliée au premier étage porte droite, 131 rue Rabelais, quartier Saint-Henri, 13016 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-19-00003

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
17/13/524 de l entreprise individuelle
dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M.
Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise à LES
PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine
funéraire du 21/07/2017



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 17/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire du 21/07/2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) jusqu'au 20 juillet 2023 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 19/01/2023 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée FUNAIR STAFF» exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) jusqu'au 20 juillet 2023 dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet,
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-19-00001

Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité 2023
pour le fonds de dotation «FONDS SOS
MEDITERRANEE» -DCLE - BER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

RAA 13-2022-01-17-00006

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS SOS MEDITERRANEE»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS SOS MEDITERRANEE**», dont le siège est situé à Marseille (13205 CEDEX 01) – CS 20585, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Financement des actions de sauvetage en mer Méditerranée

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostages, moyens audiovisuels, affichages, encarts publicitaires, dépliants, communication numérique, radio.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-19-00002

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES JDS » sis à VITROLLES
(13127) dans le domaine funéraire,
du 19 JANVIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES JDS » sis à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire,
du 19 JANVIER 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2023 de Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES JDS » sis 5 chemin de Saint-Bourdon – Carrefour du Baou CD20 à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « **POMPES FUNEBRES JDS** » sis 5 chemin de Saint-Bourdon – Carrefour du Baou CD20 à VITROLLES (13127) exploité par Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0424**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-10-00028

DCLE - BER - Arrêté portant autorisation d appel
public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE
DOTATION APS SOLIDARITE»



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE» , dont le siège est situé à CHATEAURENARD (13160) – 10, Bureau Parc des Baumes, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- réparations et rénovations effectuées sur les fauteuils roulants collectés afin d'être remis gracieusement à des personnes en difficultés ;
- collectes de denrées alimentaires

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- le site internet www.apssolidarite.com, et la page facebook, brochures, démarchages, soirées caritatives.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet
l'Adjointe au Chef de Bureau
Virginie DUPOUY-Ravetllat

signé

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-01-20-00002

Arrêté n°2023-14 abrogeant l'arrêté n°2022-116
du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté
n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement
de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis
Hugues, 13130 Berre-l'Etang - Référence
cadastrale AB 701



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N°2023-14

abrogeant l'arrêté n°2022-116 du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis Hugues 13130 BERRE-L'ÉTANG - référence cadastrale AB 701

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n°13-2022-271 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis Hugues 13130 BERRE-L'ÉTANG - référence cadastrale AB 701 ;

VU l'arrêté n°2022-116 du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis Hugues 13130 BERRE-L'ÉTANG, référence cadastrale AB 701 ;

CONSIDÉRANT que le logement est inoccupé et libre de location suite au relogement des occupants et qu'il ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT que la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'abroger l'arrêté n°2022-116 du 25 octobre 2022 susvisé qui assortissait les prescriptions de travaux d'un délai d'exécution de 8 mois à compter de sa notification ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-116 du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6, rue Clovis Hugues 13130 BERRE-L'ÉTANG - référence cadastrale AB 701, est abrogé.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 2 : L'arrêté n°2022-100 du 13 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6 rue Clovis Hugues – 13130 BERRE-L'ÉTANG est maintenu dans sa version initiale et les travaux prescrits sont, en tout état de cause, exécutés avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de BERRE-L'ÉTANG, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 20 janvier 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.